

DECISION N°2016-667/ARCOP/ORAD

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-1/DPX/57 relative à l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Cour de Cassation.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 16 novembre 2016 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Salif KIEMTORE, Gérant de PLANETE SERVICES;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Rémi OUEDRAOGO et Mahamadi TIENDREBEOGO, respectivement Directeur des affaires administratives et financières et comptable, représentant la Cour de Cassation ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Bassirou OUEDRAOGO, Gérant de la Société de Travaux de Commerce (STC SARL) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-1/DPX/57 relative à l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Cour de Cassation ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1918 du mardi 8 novembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au vendredi 11 novembre 2016 ; que PLANETE SERVICES, par lettre en date du 10 novembre 2016 a saisi le Directeur des affaires administratives et financières de la Cour de Cassation ; que ce dernier lui a notifié une réponse écrite en date du 11 novembre 2016 ; que si tant est qu'il n'était pas satisfait, il disposait d'un délai de cinq (5) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a fait diligence par lettre en date du 16 novembre 2016, saisissant l'ORAD ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Cour de Cassation a lancé la demande de prix n°2016-1/DPX/57 relative à l'acquisition de fournitures de bureau ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme au motif, d'une part, qu'il a présenté six (6) couleurs de surligneurs au lieu de huit (8) comme demandé dans le DAO et d'autre part, que le boîtier posable est inadapté pour lesdits surligneurs ;

le requérant réfute les motifs de non-conformité de son offre, arguant que l'échantillon inséré par la CAM vise à biaiser la concurrence et que les prescriptions ne concordent pas ; que c'est ainsi qu'il a proposé neuf (9) couleurs au lieu de huit (8) comme demandé ; qu'il y a discordance entre le boîtier proposé et le paquet de 10 (standard) ; il prétend, par ailleurs, que la lettre d'engagement de l'attributaire provisoire n'est pas conforme car il n'aurait stipulé que des montants TTC sans mention des montants Hors Taxes ; que pire, ce dernier aussi ne respecte pas les prescriptions techniques demandées de l'item 66 relatif aux surligneurs ; que pour toutes ces raisons, il devrait être déclaré attributaire provisoire ;

il sollicite alors de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le requérant conteste la non-conformité de son offre tirée du motif de non-conformité des surligneurs et de leurs boîtiers posables ;

considérant que l'autorité contractante déplore le fait que le requérant n'est pas tenu compte des précisions qu'il a lui-même demandées par lettres en dates des 05 et 10 octobre 2016 ; qu'elle a demandé huit (8) surligneurs de couleurs

différentes contenues dans un boîtier posable tenant lieu de plumier sur lequel les surligneurs se tiennent verticalement ; que le requérant a présenté un échantillon contenant neuf (9) surligneurs dont six (6) seulement sont de couleurs différentes ; qu'il n' a fait que doubler les surligneurs de même couleurs ; qu'en outre, il a fourni en lieu et place d'un boîtier posable, une plaquette en plastique de neuf (9) alvéoles parfaitement rondes dans lesquelles ne peuvent se tenir des surligneurs ; que par ailleurs, concernant les griefs contre l'attributaire provisoire, son échantillon à l'item 66 est parfaitement conforme et son acte d'engagement, également, car le montant hors taxe a bien été précisé ; que pour toutes ces raisons, elle ne peut déclarer le requérant conforme, a fortiori le déclarer attributaire provisoire du marché ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications des échantillons querellés ; qu'il note que le dossier de demande de prix (DDP) a requis à l'item 66 des surligneurs (boîtier posable contenant 8 couleurs au moins) ; que la vérification de l'échantillon du requérant permet de constater que celui-ci a fourni neuf surligneurs de 6 couleurs ; qu'il n'est donc pas conforme aux spécifications techniques du DDP sur ce point contrairement à l'attributaire provisoire ; que la lettre d'engagement de ce dernier comporte une incohérence sur le libellé du montant TTC et HTVA de l'offre financière qui n'est pas de nature à entacher la validité de ladite pièce ; qu'au bénéfice de ces observations, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PLANETE SERVICES n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-1/DPX/57 relative à l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Cour de Cassation ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 novembre 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE

Chevalier de l'Ordre National